



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DIJON METROPOLE

et

ASSOCIATION ARBORESCENCE

Années 2025-2027

Entre Dijon métropole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain du 23 mars 2023, ci-après désignée « Dijon métropole »

ET

L'association Arborescence, créée en 2003, dont le siège social est situé au CMA, 2 rue des Corroyeurs 21068 Dijon Cedex, et représentée par son président, M. Fabrice CASANOVA, ci-après désignée « Arborescence »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'Arborescence agit en faveur de la gestion de proximité des biodéchets et de l'éducation à l'environnement par le biais d'actions de sensibilisations, d'accompagnements, de communications et de formations autour des deux thématiques ;

Considérant que Dijon métropole souhaite favoriser les pratiques de compostage et de jardinage au naturel pour diminuer le flux de biodéchets pour contribuer à l'atteinte d'un des objectifs du territoire qui est de réduire de 15% les déchets ménagers entre 2010 et 2030 ;

Considérant que la réduction des déchets est un enjeu fort qui nécessite d'accompagner les habitants du territoire dans leurs changements de pratiques notamment en faisant la promotion des techniques de compostage et de jardinage au naturel afin de réduire la production de biodéchets de cuisine et de jardin.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Arborescence s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, Dijon métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Arborescence s'engage à :

- Créer et proposer des actions de sensibilisation auprès des habitants, des associations et des entreprises du territoire sur les thématiques :
 - o Du compostage,
 - o Du jardinage zéro déchet,
 - o Du lombricompostage,
 - o Du gaspillage alimentaire,
 - o Et tout autre sujet en lien avec la prévention des biodéchets.

Ces actions auront lieu lors d'évènements proposés par la collectivité (ex : la Fête de la nature) ou lors d'évènements organisés par des partenaires locaux. Si les ambassadeurs du tri sont présents sur ces évènements, il faudra prévoir que les stands soient proches pour assurer une complémentarité.

- Participer à la semaine nationale du compostage (prêt de matériel pédagogique, organisation...) en appui avec les guides composteurs des placettes de compostage partagé.
- Co-construire un kit d'outils de communication avec les guides composteurs, pour faciliter leur implication dans la promotion des bonnes pratiques du compostage partagé.
- Renseigner les habitants de la métropole qui souhaitent avoir des informations sur le dispositif de compostage partagé, orienter vers la placette de compostage de quartier la plus proche....
- Entretenir la placette école située au 3 rue Guy de Maupassant à Dijon, délivrer des bio-seaux aux habitants et organiser les temps de transferts et de récupération du compost avec les habitants du quartier.
- Mettre à disposition un tamis aux référents et guides composteurs
- Former les référents et guides composteurs des sites de compostage partagé (résidence, entreprises, jardins familiaux, quartier....)

- Animer le réseau des référents et des guides composteurs avec des rencontres à minima deux fois par an ainsi que le groupe privé des référents et guides composteurs de Dijon métropole sur Facebook
- Participer aux réunions de travail avec le prestataire de collecte et la collectivité sur le dispositif de compostage partagé

A cette fin, Arborescence s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour la bonne exécution de ses missions.

ARTICLE 4 – MONTANT DES SUBVENTIONS

Dijon métropole s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par Arborescence au vue des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par Arborescence des obligations mentionnées aux article 1, 6 et 7 et des décisions de Dijon métropole prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	31 000 €
2026	31 000 €
2027	31 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être adressée par courrier à l'attention du Président de Dijon métropole.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

Pour chaque année :

- Versement de 25% en avril pour le 1^{er} trimestre,
- Versement de 25% en juillet pour le 2^{ème} trimestre,
- Versement de 25% en octobre pour le 3^{ème} trimestre,
- Le solde annuel, soit 25% fin décembre, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- soit versé en partie à l'Association,
- soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon Métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte d'Arborescence selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Arborescence s'engage à fournir à Dijon métropole :

- Chaque début d'année un planning des actions qui seront réalisées après concertation avec Dijon métropole au regard du bilan de l'année n-1.
- Chaque trimestre un bilan des actions comprenant notamment :
 - o le nombre d'évènements ou d'actions réalisées,
 - o le nombre de personnes sensibilisées,
 - o un suivi du nombre de personnes renseignées,
 - o le nombre de bioseaux distribués,
 - o le nombre de référents formés,
 - o un compte rendu sur l'animation du réseau,
 - o le nombre de référents et guides-composteurs formés,
 - o le nombre de référents et guides-composteurs impliqués dans des animations,
 - o et tout autre indicateur qui paraîtra pertinent.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai Dijon Métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Dijon métropole sans délai

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papiers et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- l'identité visuelle de Dijon métropole
- ainsi que le lien du site internet de Dijon métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr>

Tous les éléments de communication en lien avec la présente convention devront être validés par les services de Dijon métropole avant édition et distribution.

7.4 Dijon Métropole ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par Dijon Métropole, à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu. Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :
« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par Dijon Métropole en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de Dijon Métropole, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression des subventions en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression des subventions conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. **8.3** Dijon Métropole informe l'Association de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon Métropole.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression des subventions conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Dijon Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, Dijon Métropole peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5, de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels Dijon Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre Dijon Métropole et l'association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel. Il sera programmé au cours du premier trimestre de chaque année à l'initiative de Dijon métropole et à la date convenue par les deux parties. L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, détermineront la reconduction annuelle expresse de la présente convention, de même que la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,
Le Président,

François REBSAMEN

Pour Arborescence
Le Président,

Fabrice CASANOVA